



Communauté
de communes
LACQ ■
ORTHEZ

Communauté
de communes de Lacq-Orthez

Règlement de voirie

Article 46 : instruction des demandes



Décembre 2017

Article 46 : INSTRUCTION DES DEMANDES : PROCEDURES EN VIGUEUR

46.1 Procédure applicable pour les travaux programmables

Schéma d'instruction

→ Etape 1 : Instruction de la demande / Transmission du dossier technique

Afin de faciliter le traitement de la demande, l'intervenant, selon les types de travaux, fournira un dossier technique complet dès la demande d'autorisation.

1.a) Dossier à constituer pour toutes les demandes

L'intervenant doit fournir avec sa demande de permission de voirie ou sa demande d'exécution de travaux un dossier technique détaillé comprenant les éléments suivants :

- L'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- la date probable de début des travaux, qui tient compte du délai minimum d'instruction indiqué au paragraphe 2.a.
- la période et la durée nécessaire souhaitée pour l'exécution des travaux.
- Les modalités de remblaiements prévues (matériaux d'apport, de remploi éventuel), conformes aux prescriptions de l'article 31.
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation.
- Un plan d'implantation détaillé, établi à l'échelle 1/200e ou 1/500e maximum, sur lequel devront figurer :
 - les limites de chaussée et trottoirs et le nu des propriétés riveraines,
 - les limites d'emprise du chantier,
 - le tracé (en couleur ou tracé différent avec légende) soulignant les travaux à exécuter,
 - les principales cotes de positionnement de l'ouvrage, de l'équipement ou de l'intervention,
 - les zones de dépôt des matériaux et le plan de circulation des approvisionnements si nécessaire.
- La période et la durée souhaitée d'intervention
- Les habilitations des intervenants pour la réalisation des travaux destructifs et de remblaiement.

Toute demande de permission de voirie ou d'accord technique devra, si nécessaire, avoir obtenu préalablement les autorisations administratives correspondantes (ABF, police de l'eau...).

1.b) Eléments complémentaires à joindre au dossier technique pour certaines demandes

Pour rappel : Les travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrage, bien qu'identifiés par la DT/DICT, doivent faire l'objet d'une déclaration et sont soumis à un accord technique. Les travaux neufs sont soumis à la même procédure que les travaux programmables.

Pour les ouvrages ou équipements souterrains :

Un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie.

Si les émergences sont en affleurement :

- un croquis coté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués de pavés ou dalles.
- les documents nécessaires pour juger de l'esthétique des affleurements : nature des matériaux, couleur, aspect de surface (texture), etc.

Si les émergences sont en superstructure : se reporter au paragraphe ci-dessous.

Pour les ouvrages ou équipements en superstructures situés au-dessus du niveau du sol :

Tous les documents nécessaires pour apprécier leur nature, leur volumétrie et juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général.

Tous les documents nécessaires devront également être fournis pour apprécier leur esthétique et leur intégration dans le site (forme, couleur ...).

Un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement devra être joint avec photomontage permettant d'apprécier l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier en fonction notamment de ses dimensions réelles et de ses aspects.

1.c) Adresse de transmission

Toutes les demandes sont à envoyer à l'adresse postale suivante :

Communauté de communes de Lacq-Orthez Pôle Aménagement – Service Infrastructures Rond-Point des Chênes BP73 64150 MOURENX

Afin de faciliter l'étude des dossiers, une copie des dossiers peut être transmise par mail à l'adresse amenagement@cc-lacqorthez.fr

En l'absence d'accusé de réception, les transmissions par mail ne valent pas demande officielle écrite. La transmission papier reste la seule transmission officielle.

1.d) Délais de transmission des demandes

Pour les permissions de voirie et les accords techniques

Les demandes de permission de voirie ou d'accord technique devront être déposées auprès de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

- **au minimum 21 jours calendaires avant la date souhaitée pour la délivrance de cette autorisation.**
- **30 jours avant la date souhaitée, pour une très grosse opération impactant plus de un kilomètre de domaine public.**

→ **Etape 2 : Instruction et réponse technique aux demandes de travaux**

2.a) Délais d'instruction des demandes

2.a.a) Pour les permissions de voirie

Le délai d'instruction est de vingt et un jours et commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande par la communauté de communes de Lacq-Orthez. La Communauté donnera sa réponse sous un délai de 21 jours. Ce délai pourra être porté à 30 jours pour une très grosse opération impactant plus d'un kilomètre de domaine public.

2.a.b) Pour toutes les demandes

En cas de report de la période d'exécution ou de la prolongation de la durée d'exécution supérieure à cinq jours ou de modification dans l'emprise du chantier, une nouvelle demande d'accord technique de réalisation doit être si besoin et après concertation avec la communauté de communes de Lacq-Orthez sollicitée dans les conditions définies au a) du présent article, mais le délai d'instruction est ramené à dix jours.

2.b) Réponse et portée de la permission de voirie et de l'accord technique

La permission de voirie et l'accord technique sont délivrés sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous les droits de l'administration non prévus dans le présent règlement.

La permission de voirie et l'accord technique sont valables pour une durée de six (6) mois et pour les seuls travaux décrits dans la demande d'autorisation.

46.2 Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence avérée

Ils concernent toutes les interventions nécessaires suite à un incident ou accident mettant en danger la sécurité des biens et des personnes sur le D.P.R. (Fuite d'eau, de gaz, incident électrique ...).

Ils feront obligatoirement dans un premier temps l'objet d'une information dans les 24h afin de faciliter l'étude des dossiers, une copie des dossiers peut être transmise par mail à l'adresse amenagement@cc-lacqorthes.fr .

Dans un deuxième temps un dossier technique de régularisation décrivant l'intervention sera déposé auprès de la communauté de communes de Lacq-Orthez, dans les 5 jours suivant cette intervention.

Cette régularisation permettra le bon déroulement de la procédure de coordination jusqu'à la fermeture de chantier. Celle-ci est synthétisée en annexe 4.

Article 47 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux ne pourront être réalisés qu'aux dates indiquées dans la permission de voirie ou l'accord technique délivré au pétitionnaire.

Les réunions de chantier sont organisées à la diligence de l'intervenant et sous son autorité avec l'exécutant. Les exécutants et le gestionnaire de la voirie et, éventuellement, les tiers sur convocation de la communauté de communes de Lacq-Orthez y assistent. Dans le cas de convocation de tiers, la communauté de communes en avertira l'intervenant.

Par réunions de chantier, il faut entendre aussi bien les réunions préparatoires à l'ouverture d'un chantier que les réunions en cours d'étude ou d'exécution des travaux, que ces réunions soient faites en salle ou sur le terrain.

Article 48 : INTERRUPTION DES TRAVAUX

Sauf en cas d'intempéries, les chantiers ouverts doivent être menés sans interruption. Toutefois, si en cours d'exécution, l'intervenant (ou l'exécutant) vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à 5 jours, il doit en aviser immédiatement les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez en donnant les motifs de cette suspension.

En cas d'intempérie l'intervenant ou l'exécutant doit informer les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Il informera également de la reprise du chantier.

Les services de la communauté de communes de Lacq-Orthez pourront alors prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires nécessaires pouvant aller jusqu'au report des travaux en fonction des conditions de circulation.

En cas d'interruption de chantier les prescriptions techniques préalablement définies par la communauté de communes de Lacq-Orthez pourront être modifiées.